

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois afin d'en remplacer le chapitre 13;

ATTENDU QUE le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec afin de résoudre à l'amiable un différend concernant la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire et cette transaction constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées la Convention complémentaire n^o 4 à la Convention du Nord-Est québécois, entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la Société Makivik, le gouvernement de la Nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, afin d'en remplacer le chapitre 13 et une transaction entre le Village de Kawawachikamach, la Nation naskapie de Kawawachikamach, la cheffe naskapie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquelles seront

substantiellement conformes aux projets de convention complémentaire et de transaction joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83331

Gouvernement du Québec

Décret 822-2024, 8 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025, qui vise notamment à rendre les parcs nationaux plus accessibles à la population québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la mesure d'accessibilité à la nature 2024-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83332